



**Conseil économique
et social**

Distr.
GENERALE

Document de séance No. 2 (2001)
15 décembre 2000

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS, FRANÇAIS et
RUSSE

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'EUROPE

Comité de gestion de la Convention TIR de 1975
(Trentième session, 22 et 23 février 2001,
point 6 (b) de l'ordre du jour)

PROPOSITION D'AMENDEMENTS A LA CONVENTION TIR DE 1975

Adoptées par le Comité de gestion de la Convention TIR le 20 Octobre 2000

**PROPOSITIONS D'AMENDEMENT A LA CONVENTION TIR DE 1975
(Phase II du processus de révision)**

Article premier, paragraphe (a)

Remplacer les mots “opération TIR” par “transport TIR”.

Supprimer les guillemets autour des mots “régime TIR”. (Anglais et Français seulement)

Article premier, paragraphes (b) à (e)

Les paragraphes (b) à (e) actuels deviennent les paragraphes (f) à (j)

Article premier, nouveaux paragraphes (b) à (e)

Ajouter les nouveaux paragraphes suivants:

“(b) par “opération TIR”, la partie d’un transport TIR qui est effectuée dans une Partie contractante, d’un bureau de départ ou d’entrée (de passage) à un bureau de douane de destination ou de sortie (de passage);

(c) par “début d'une opération TIR”, le fait que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur ont été présentés, aux fins de contrôle, au bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage), avec le chargement et le carnet TIR y relatifs, et que le carnet TIR a été accepté par le bureau de douane;

(d) par “fin d'une opération TIR”, le fait que le véhicule routier, l'ensemble de véhicules ou le conteneur ont été présentés, aux fins de contrôle, au bureau de douane de destination ou de sortie (de passage), avec le chargement et le carnet TIR y relatifs;

(e) par “apurement d'une opération TIR”, l'attestation par les autorités douanières qu'une opération TIR s'est achevée dans les règles dans une Partie contractante. Ceci est établi par les autorités douanières sur la base d'une comparaison entre les données ou informations disponibles au bureau de douane de destination ou de sortie (de passage) et celles dont dispose le bureau de douane de départ ou d'entrée (de passage);”

Article premier, paragraphes (f) à (j)

Les paragraphes (f) à (j) actuels deviennent les paragraphes (k) à (n).

Modifier les nouveaux paragraphes suivants (k) à (m) comme suit :

“(k) par “bureau de douane de départ”, tout bureau de douane d'une Partie contractante où commence, pour tout ou partie du chargement, le transport TIR;

(l) par “bureau de douane de destination”, tout bureau de douane d'une Partie contractante où s'achève, pour tout ou partie du chargement, le transport TIR;

(m) par “bureau de douane de passage”, tout bureau de douane d'une Partie contractante par lequel un véhicule routier, un ensemble de véhicules ou un conteneur entre dans cette Partie contractante ou la quitte au cours d'un transport TIR;”

Article premier, paragraphes (k) et (l)

Les paragraphes (k) et (l) actuels deviennent les paragraphes (p) et (q).

Article premier, nouveau paragraphe o)

Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

“(o) par “titulaire” d'un carnet TIR, la personne à qui un carnet TIR a été délivré conformément aux dispositions pertinentes de la Convention et au nom de laquelle une déclaration douanière a été faite sous forme d'un carnet TIR indiquant la volonté de placer des marchandises sous le régime TIR au bureau de douane de départ. Le titulaire est responsable de la présentation du véhicule routier, de l'ensemble de véhicules ou du conteneur, avec le chargement et le carnet TIR y relatifs, au bureau de douane de départ, au bureau de douane de passage et au bureau de douane de destination, les dispositions pertinentes de la Convention étant dûment respectées;”

Article 2

Remplacer les mots “de l'opération TIR” par “du transport TIR”.

Article 2 (Français seulement)

Remplacer les mots “début du transport” par “commencement du transport TIR”.

Article 6, nouveau paragraphe 2 bis

Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

“2 bis. Une organisation internationale, telle qu'elle est mentionnée au paragraphe 2, sera autorisée par le Comité de gestion à assumer la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement efficace d'un système de garantie international pour autant qu'elle accepte cette responsabilité.”

Article 8, paragraphe 4

Remplacer, dans la deuxième phrase les mots “de l’opération TIR” par “du transport TIR” et les mots “l’opération TIR est reprise” par “le transport TIR reprend”.

Article 8, paragraphe 4 (Anglais et Français seulement)

Remplacer dans la deuxième phrase les mots “lorsque les marchandises seront importées” par “lorsque les marchandises entreront dans ces pays”.

Article 10, paragraphe 1

Remplacer le texte de ce paragraphe par le texte suivant :

“1. L'apurement d'une opération TIR doit avoir lieu sans retard.”

Article 10, paragraphe 2

Modifier le paragraphe 2 comme suit :

“2. Lorsque les autorités douanières d'un pays ont apuré une opération TIR, elles ne peuvent plus réclamer à l'association garante le paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8, à moins que le certificat de fin de l'opération TIR n'ait été obtenu de façon abusive ou frauduleuse ou que la fin de l'opération n'ait pas eu lieu.”

Article 11, paragraphe 1

Modifier le début de la première phrase comme suit :

“1. En cas de non-apurement d'une opération TIR, les autorités compétentes.....”

Supprimer à la fin de la première phrase les mots “en cas de décharge obtenue d’une” par “lorsque le certificat de fin de l’opération TIR aura été obtenu de”.

Remplacer dans la deuxième phrase les mots “certificat de décharge” par les mots “certificat de fin de l’opération TIR”.

Article 11, paragraphe 2

Modifier la première phrase comme suit :

“2. La demande de paiement des sommes visées aux paragraphes 1 et 2 de l'article 8 sera adressée à l'association garante au plus tôt trois mois à compter de la date à laquelle cette association a été avisée que l'opération TIR n'avait pas été apurée ou que le certificat de fin de l'opération TIR avait été obtenu de façon abusive ou frauduleuse, et au plus tard deux ans à compter de cette même date.”

Article 11, paragraphe 3 (Russe seulement)

Remplacer dans la seconde phrase les mots “таможенным органам будут представлены убедительные доказательства того, что” par “к удовлетворению таможенных органов будет установлено, что”.

Article 16

Dans la première phrase remplacer les mots “une opération TIR” par “un transport TIR”.

Article 17, paragraphe 1 (Russe seulement)

Dans la troisième phrase remplacer les mots “должно указываться” par “должно указываться отдельно”.

Article 17, paragraphe 2

Modifier le paragraphe 2 comme suit :

“2. Le carnet TIR sera valable pour un seul voyage. Il contiendra au moins le nombre de volets détachables nécessaires pour le transport TIR en question.”

Article 18

Dans la première phrase remplacer les mots “Une opération TIR” par “Un transport TIR”.

Article 26, paragraphe 1

Dans les première et seconde phrases remplacer les mots “l’opération TIR” par “le transport TIR” et les mots “de l’opération TIR” par “du transport TIR”.

Article 26, paragraphe 2 (Russe seulement)

Remplacer les mots “владельцем книжки” par “держателем книжки”

Article 26, paragraphe 3

Remplacer les mots “l’opération TIR est interrompue ou reprise” par “le transport TIR est interrompu ou reprend”.

Article 28

Remplacer le texte existant par le texte suivant :

"1. La fin d'une opération TIR doit être certifiée sans retard par les autorités douanières. Elles peuvent le faire avec ou sans réserves; lorsque des réserves sont émises, elles doivent être fondées sur des faits liés à l'opération TIR elle-même. Ces faits doivent être clairement notés dans le carnet TIR.

2. Dans les cas où les marchandises sont placées sous un autre régime douanier ou un autre système de surveillance douanière, toutes les irrégularités qui peuvent avoir été établies sous cet autre régime douanier ou cet autre système de surveillance douanière ne doivent pas être attribuées au titulaire du carnet TIR en sa qualité de titulaire ou à toute autre personne agissant en son nom.”

Article 29, paragraphe 1

Remplacer les mots “l’alinéa (k) de l’article premier” par “l’alinéa (p) de l’article premier”.

Article 39, paragraphe 2 (Russe seulement)

Remplacer les mots “владельцем книжки МДП” par “держателем книжки МДП”.

Article 40

Remplacer les mots “l’opération TIR” par “un transport TIR”.

Article 40 (Français seulement)

Remplacer les mots “du pays de départ” par “des pays de départ”.

Article 40 (Russe seulement)

Remplacer les mots “владельца книжки МДП” par “держателя книжки МДП”.

Remplacer les mots “владелец указанной книжки” par “держатель указанной книжки”.

Article 42 (Anglais et Français seulement)

Remplacer les mots “une opération TIR” par “un transport TIR”.

Article 42 (Russe seulement)

Remplacer les mots “Договаривающихся сторон, заинтересованных в данной операции МДП” par “Договаривающихся сторон, имеющих отношение к данной перевозке МДП”.

Annexe 1 à la Convention

Modèle de carnet TIR : Version 1 et Version 2

Remplacer, dans la case 6 en page 1 de couverture, les mots “Country of departure” par “Country/countries of departure”. (Anglais et Russe seulement)

Remplacer, dans la case 5 sur tous les volets, les mots “Country of departure” par “Country/countries of departure”. (Anglais et Russe seulement)

Remplacer, dans la case 24 du volet No 2, les mots "Certificat de décharge" par "Certificat de fin de l'opération TIR".

Remplacer, dans la case 26 du volet No 2, les mots "Nombre de colis déchargés" par "Nombre de colis pour lesquels la fin de l'opération TIR a été certifiée".

Remplacer, à la rubrique 3 de la souche No 2, les mots "Déchargé ... colis ou objets (comme stipulé dans le manifeste)" par "Nombre de colis pour lesquels la fin de l'opération TIR a été certifiée (comme stipulé dans le manifeste)".

Remplacer dans la Règle N° 2 des "Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR", les mots "opérations TIR" par "transports TIR".

Remplacer dans la Règle N° 3 des "Règles relatives à l'utilisation du carnet TIR", les mots "de l'opération TIR" par "du transport TIR".

Annexe 6, notes explicatives 0.1 (b), 0.1 (e) et 0.1 (e) (i)

Les notes explicatives 0.1(b), 0.1(e) et 0.1(e)(i) actuelles deviennent les notes explicatives 0.1(f), 0.1(j) et 0.1(j)(i).

Annexe 6, nouvelle note explicative 0.1 (f)

Remplacer les mots "l'alinéa (b) de l'article premier" par "l'alinéa (f) de l'article premier".

Annexe 6, nouvelle note explicative 0.1 (f) (Russe seulement)

Dans la seconde phrase remplacer les mots "налог на экспортные товары" par "налог на экспортные или импортные товары".

Annexe 6, note explicative 0.1 (j) (i)

Remplacer les mots "l'alinéa (e) (i) de l'article premier" par "l'alinéa (j) (i) de l'article premier".

Annexe 6, note explicative 0.2-2

Dans la seconde phrase remplacer les mots "de l'opération TIR" par les mots "du transport TIR".

Annexe 6, note explicative 0.2-2 (Français seulement)

Remplacer les mots "début du transport" par "commencement du transport".

Annexe 6, nouvelle note explicative 0.6.2 bis

Ajouter une nouvelle note explicative au nouveau paragraphe 2 bis de l'article 6, libellée comme suit :

"0.6.2 bis. Les relations entre une organisation internationale et ses associations membres seront définies dans des accords écrits traitant du fonctionnement du système de garantie international."

Annexe 6, note explicative 0.8.6-2 (Russe seulement)

Remplacer les mots “грузов, заявленных в книжке МДП” par “категории грузов, заявленных в книжке МДП”.

Annexe 6, nouvelle note explicative 0.8.7

Ajouter une nouvelle note explicative au paragraphe 7 de l'article 8 libellée comme suit :

“0.8.7 Les mesures à prendre par les autorités compétentes pour requérir le paiement de la (ou des) personne(s) directement redevable(s) doivent au moins comporter une notification de non-apurement d'une opération TIR et/ou la transmission de la réclamation de paiement au titulaire du carnet TIR.”

Annexe 6, note explicative 0.10

Remplacer les mots “certificat de décharge du carnet TIR” par “certificat de fin de l'opération TIR”.

Annexe 6, note explicative 0.10 (Français seulement)

Ajouter, à la fin de la phrase, le mot “etc.,” après “de scellements douaniers,”.

Au début de la phrase remplacer les mots “avoir été obtenu” par “ayant été obtenu”.

A la fin de la phrase remplacer les mots “a été obtenu” par “aura été obtenu”.

Annexe 6, notes explicatives 0.11-1 et 0.11-2

Les notes explicatives 0.11-1 et 0.11-2 actuelles deviennent 0.11-2 et 0.11-3.

Annexe 6, nouvelle note explicative 0.11-1

Ajouter une nouvelle note explicative au paragraphe 1 de l'article 11, libellée comme suit :

“0.11-1 Outre la notification adressée à l'association garante, les autorités douanières devraient notifier au titulaire du carnet TIR, dès que possible, qu'une opération TIR n'a pas été apurée. Ceci pourrait se faire en même temps que la notification à l'association garante.”

Annexe 6, nouvelle note explicative 0.11-2 (Français seulement)

Au début de la phrase remplacer les mots “les véhicules” par “le véhicule”.

Annexe 6, nouvelle note explicative 0.11-2 (Russe seulement)

Remplacer les mots . “владельца книжки МДП” par “держателя книжки МДП”.

Annexe 6, note explicative 0.19 (Russe seulement)

Dans la première phrase remplacer les mots “проверку груза” par “досмотр груза”.

Dans la seconde phrase remplacer les mots “состояние брезента и приспособлений для закрывания” par “состояние брезента и его креплений”.

Annexe 6, note explicative 0.21-1 (Anglais seulement)

Remplacer les mots “other than” par “in addition to”.

Annexe 6, note explicative 0.21-1 (Français seulement)

Remplacer les mots “autres que” par “ainsi que”.

Annexe 6, note explicative 0.28

Supprimer le paragraphe 1 de la note explicative 0.28.

Supprimer la troisième phrase du paragraphe 2 de la note explicative 0.28 et supprimer également la numérotation du paragraphe.

Supprimer le troisième paragraphe (non numéroté) de la note explicative 0.28.

AUTRES PROPOSITIONS D'AMENDEMENT À LA CONVENTION TIR DE 1975

Remplacer l'article 3 par le texte suivant :

"Article 3

Afin d'appliquer les dispositions de la présente Convention :

- a) Les transports doivent être effectués :
 - i) par des véhicules routiers, des ensembles de véhicules ou des conteneurs préalablement agréés dans les conditions énoncées au chapitre III a); ou
 - ii) par d'autres véhicules routiers, d'autres ensembles de véhicules ou d'autres conteneurs s'ils se font conformément aux conditions énoncées au chapitre III c); ou
 - iii) par des véhicules routiers ou des véhicules spéciaux tels que grues, balayeuses, bétonnières, etc., exportés et donc eux-mêmes assimilés à des marchandises se déplaçant par leurs propres moyens d'un bureau de douane de départ à un bureau de douane de destination, dans les conditions énoncées au chapitre III c). Lorsque ces véhicules transportent d'autres marchandises, les conditions visées aux alinéas i) ou ii) ci-dessus s'appliquent en conséquence;

- b) Les transports doivent avoir lieu sous la garantie d'associations agréées, conformément aux dispositions de l'article 6, et doivent être effectués sous le couvert d'un carnet TIR conforme au modèle reproduit à l'annexe 1 de la présente Convention."

Annexe 2, article 3, paragraphe 11 a)

Après la dernière phrase de l'article 3, paragraphe 11 a), insérer une nouvelle phrase ainsi libellée :

"Il ne sera pas non plus exigé de rabats pour les véhicules à bâches coulissantes."

Annexe 2, nouvel article 4

Insérer un nouvel article 4, ainsi libellé :

Article 4

Véhicules à bâches coulissantes

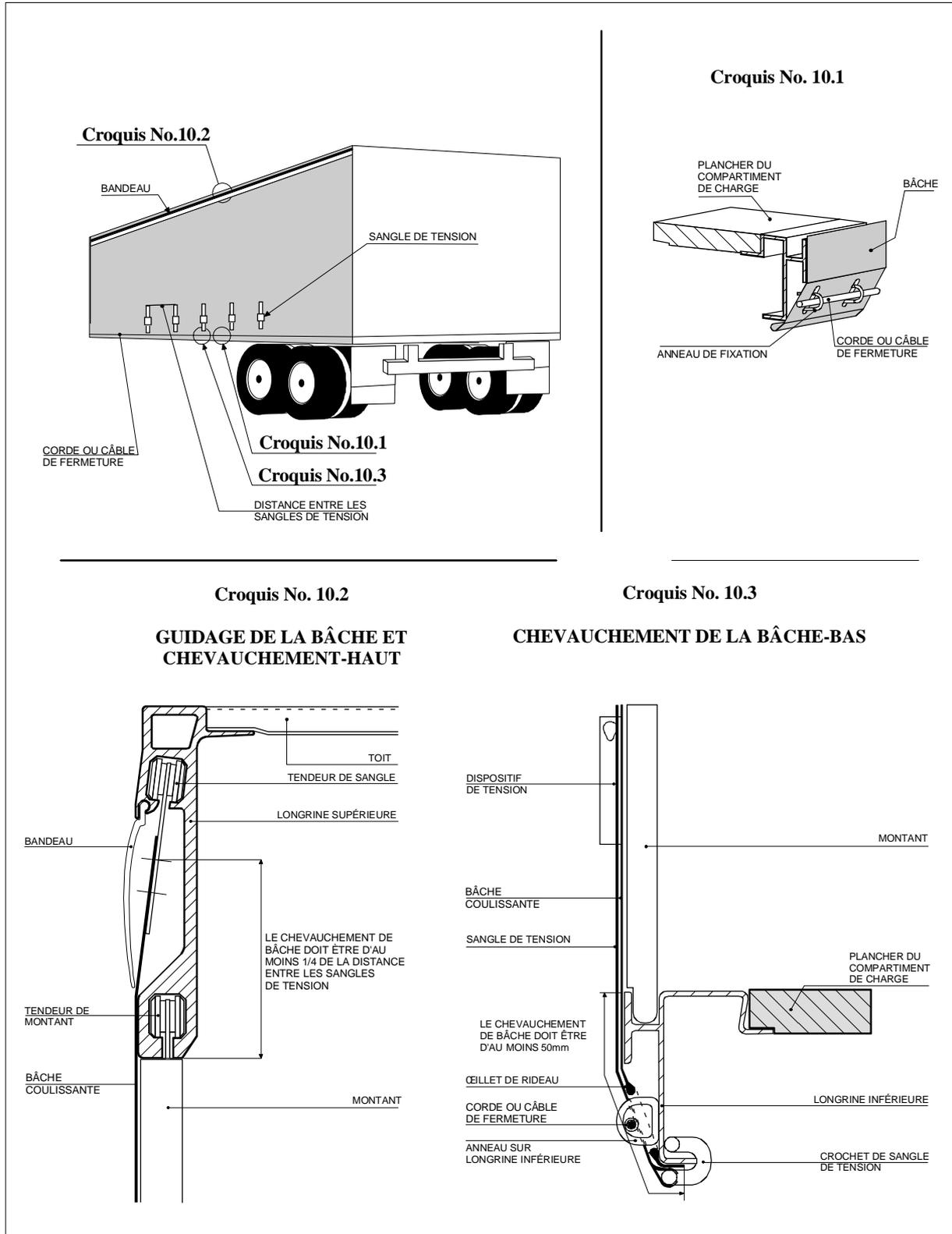
1. Lorsqu'il y a lieu, les dispositions des articles 1, 2 et 3 du présent Règlement s'appliquent aux véhicules à bâches coulissantes. En outre, ces véhicules doivent être conformes aux dispositions du présent article.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 du présent article, les bâches coulissantes, plancher, portes et autres éléments constitutifs du compartiment de chargement doivent être conformes soit aux prescriptions des paragraphes 6, 8, 9 et 11 de l'article 3 de ce Règlement, soit à celles des alinéas i) à vi) ci-après.
 - i) Les bâches coulissantes, plancher, portes et autres éléments constitutifs du compartiment de chargement seront assemblés de manière à ne pas pouvoir être ouverts ou fermés sans laisser de traces visibles.
 - ii) La bâche recouvrira les éléments solides du haut du véhicule d'au moins $\frac{1}{4}$ de la distance effective entre les sangles de tension. La bâche recouvrira d'au moins 50 mm les éléments solides du bas du véhicule. L'ouverture horizontale entre la bâche et les éléments solides du compartiment de chargement ne pourra dépasser 10 mm perpendiculairement à l'axe longitudinal du véhicule, une fois le compartiment de chargement fermé et scellé pour la douane.
 - iii) Le système de guidage de la bâche coulissante et les autres parties mobiles seront assemblés de manière que les portes fermées et scellées pour la douane et les autres parties mobiles ne puissent être ni ouvertes ni fermées de l'extérieur sans laisser de traces visibles. Le système de guidage de la bâche coulissante et les autres parties mobiles seront assemblés de manière qu'il soit impossible d'accéder au compartiment de chargement sans laisser de traces visibles. Le système est décrit par le croquis No 10 figurant en appendice au présent Règlement.
 - iv) La distance horizontale entre les sangles de tension, utilisées à des fins douanières, sur les éléments solides du véhicule ne dépassera pas 200 mm. L'écart peut toutefois être plus grand mais il ne doit pas y avoir plus de 300 mm entre les sangles de tension de part et d'autre du montant si la conception du véhicule et des bâches est propre à empêcher tout accès au compartiment de chargement. Dans tous les cas, les conditions définies en ii) ci-dessus doivent être respectées.
 - iv) L'écart entre les sangles de tension ne doit pas dépasser 600 mm.

- vi) Les liens de fermeture utilisés pour assujettir les bâches aux éléments solides du véhicule seront conformes aux prescriptions du paragraphe 9 de l'article 3 de ce Règlement".

Ajouter le nouveau croquis ci-après à ceux joints en appendice à l'annexe 2 :

"Croquis No. 10

MODÈLE DE CONSTRUCTION D'UN VÉHICULE À BÂCHES COULISSANTES



Annexe 7, première partie, article 4, paragraphe 11 a)

Après la dernière phrase de l'article 4, paragraphe 11 a), insérer une nouvelle phrase ainsi libellée :

"Il ne sera pas non plus exigé de rabats pour les conteneurs à bâches coulissantes."

Annexe 7, première partie, nouvel article 5

Insérer un nouvel article 5, ainsi libellé :

"Article 5

Conteneurs à bâches coulissantes

1. Lorsqu'il y a lieu, les dispositions des articles 1, 2, 3 et 4 du présent Règlement s'appliquent aux conteneurs à bâches coulissantes. En outre, ces conteneurs doivent être conformes aux dispositions du présent article.
2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 du présent article, les bâches coulissantes, plancher, portes et autres éléments constitutifs du conteneur doivent être conformes soit aux prescriptions des paragraphes 6, 8, 9 et 11 de l'article 4 de ce Règlement, soit à celles des alinéas i) à vi) ci-après.
 - i) Les bâches coulissantes, plancher, portes et autres éléments constitutifs du conteneur seront assemblés de manière à ne pas pouvoir être ouverts ou fermés sans laisser de traces visibles.
 - ii) La bâche recouvrira les éléments solides du haut du conteneur d'au moins $\frac{1}{4}$ de la distance effective entre les sangles de tension. La bâche recouvrira d'au moins 50 mm les éléments solides du bas du conteneur. L'ouverture horizontale entre la bâche et les éléments solides du conteneur ne pourra dépasser 10 mm perpendiculairement à l'axe longitudinal du conteneur, une fois ce dernier fermé et scellé pour la douane.
 - iii) Le système de guidage de la bâche coulissante et les autres parties mobiles seront assemblés de manière que les portes fermées et scellées pour la douane et les autres parties mobiles ne puissent être ni ouvertes ni fermées de l'extérieur sans laisser de traces visibles. Le système de guidage de la bâche coulissante et les autres parties mobiles seront assemblés de manière qu'il soit impossible d'accéder au conteneur sans laisser de traces visibles. Le système est décrit par le croquis No 10 figurant en appendice au présent Règlement.

- iv) La distance horizontale entre les anneaux, utilisés à des fins douanières, sur les éléments solides du conteneur ne dépassera pas 200 mm. L'écart peut toutefois être plus grand mais il ne doit pas y avoir plus de 300 mm entre les anneaux de part et d'autre du montant si la conception du conteneur et des bâches est propre à empêcher tout accès au conteneur. Dans tous les cas, les conditions définies en ii) ci-dessus doivent être respectées.
- v) L'écart entre les sangles de tension ne doit pas dépasser 600 mm.
- vi) Les liens de fermeture utilisés pour assujettir les bâches aux éléments solides du conteneur seront conformes aux prescriptions du paragraphe 9 de l'article 4 de ce Règlement".

Ajouter le nouveau croquis ci-après à ceux joints en appendice à la première partie de l'annexe 7 :

"Croquis No. 10

MODÈLE DE CONSTRUCTION D'UN CONTENEUR À BÂCHES COULISSANTES

